

# FIGHE' 4

## LA LOI D'ORIENTATION SUR LES MOBILITES (LOM) : ELEMENTS DE SYNTHÈSES

### LE CONTEXTE

L'organisation de la mobilité héritée de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), qui accorde à chaque niveau de collectivité la compétence sur un mode de transport (ferroviaire, transport non urbain, transport urbain), laisse place, avec la **Loi d'Orientation sur les Mobilités (LOM)**, à une **organisation à deux échelles territoriales** (régionale et intercommunale) où chaque niveau de collectivité est en capacité d'agir sur un large champ de solutions de mobilités.

La LOM a pour objectif de passer de la dimension du transport à celle de la mobilité **en remplaçant l'usager au cœur des politiques publiques** et en offrant des solutions alternatives à la voiture. La volonté est de se placer du point de vue des utilisateurs pour articuler les offres existantes et identifier les manques à combler dans chaque contexte.

La LOM du 24 décembre 2019 a pour objectif de **couvrir l'ensemble du territoire national par une Autorité Organisatrice de la Mobilité locale (AOM)**. Jusqu'à présent, seules les Communautés d'Agglomération, les Communautés Urbaines et les Métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale.

De vastes territoires se trouvaient dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement pour proposer une offre de services de mobilités alternatifs à l'usage individuel de la voiture. Aujourd'hui la Communauté de Communes est encouragée par la LOM à prendre cette compétence.

### CE QUE PEUT FAIRE UNE AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ

La compétence d'organisation de la mobilité est **non sécable**, elle ne peut pas être partagée entre plusieurs collectivités. Elle peut toutefois **s'exercer « à la carte »**, c'est-à-dire en choisissant **d'organiser les services qui apportent la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire**. Ainsi, l'AOM dispose d'une palette de leviers d'actions qu'elle peut choisir d'activer afin de répondre au mieux aux besoins locaux de mobilité.

Sur son territoire l'AOM peut :

- **Organiser des services** de transports public réguliers, à la demande, de transport scolaire, de mobilité solidaire ou relatifs aux mobilités actives et partagées (locations de vélo, autopartage, covoiturage...) et des services de transport de marchandises et logistique ;
- **Contribuer au développement de services** relatifs aux mobilités actives, partagées ou solidaires et au développement des services de transport de marchandises et de logistique. Par exemple : location ou aide financière pour l'acquisition d'un vélo, aménagements en faveur de l'usage du vélo, autopartage, plateforme de covoiturage, garage solidaire... ;
- **Proposer des services** de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en situation de handicap.

### ATTENTION

- L'AOM n'a pas l'obligation de mettre en place un service public de transport régulier s'il n'y a pas de pertinence pour le territoire.
- La seule obligation d'une AOM est de réunir, une fois par an, le Comité des partenaires (représentants d'usagers, des employeurs, des habitants).
- Prendre la compétence « mobilité » pour une Communauté de Communes **ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la région** sur son territoire au moment de la prise de compétence. Ce transfert ne s'effectue que si la Communauté de Communes en fait la demande. Si elle souhaite le faire, elle reprend « en bloc » les services de transport « lourd » (transport régulier, transport scolaire, transport à la demande) aujourd'hui organisé par la Région sur son territoire.
- Prendre la compétence « mobilité » au 1er juillet **n'oblige pas à ce qu'un service de mobilité soit organisé dès cette date.**

## L 'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

### DEVENIR DES SERVICES COMMUNAUX EXISTANTS (SOURCE : CEREMA)

Qualification du type de transport		Dans le cas où la CC est devenue AOM	Dans le cas où la Région est devenue AOM locale
Transports privés	Par exemple : les navettes pour personnes âgées organisées par le CCAS, navettes pour les enfants vers les équipements sportifs dans le cadre d'activité extra-scolaires...	Le service reste organisé par la commune	Le service reste organisé par la commune
Transports publics	Services de lignes régulières (R.3111-1 du code des transports)	La poursuite du service sera organisée la CC	Le service peut rester organisé par la commune (pas d'obligation). Elle en informe la Région. La commune ne peut modifier substantiellement le service ni lever de versement mobilité (sauf si elle le levait avant la LOM).
	Services de transports à la demande	La poursuite du service sera organisée la CC	Le service peut rester organisé par la commune qui en informe la Région. La commune ne peut modifier substantiellement le service ni lever de versement mobilité (sauf si elle le levait avant la LOM).
Transports scolaires	Services organisés à l'intérieur du ressort territorial de l'AOM	<b>Option 1</b> : le service reste organisé par la Région car la CC n'a pas fait de demande auprès de la Région pour le reprendre <b>Option 2</b> : Le service sera repris par la CC si et seulement si elle en a fait la demande à la Région	Le service reste organisé par la Région
	Services qui dépassent le ressort territorial de l'AOM	Le service reste organisé par la Région	Le service reste organisé par la Région

### APRÈS LA LOM : QUI POURRA CRÉER/ORGANISER DES SERVICES (SOURCE : CEREMA)

Qualification du type de transport		Dans le cas où la CC est devenue AOM	Dans le cas où la Région est devenue AOM locale
Transports privés	Par exemple : les navettes pour personnes âgées organisées par le CCAS...	Le service reste organisé par la commune	Le service reste organisé par la commune
Transports publics	Services de lignes régulières	Le nouveau service sera organisé par la CC Il n'existe pas de possibilité de délégation de ces services aux communes. La commune ne sera plus AOM à compter du 1er juillet 2021, elle ne pourra plus créer de nouveaux services de mobilité.	<b>Option 1</b> : Le nouveau service pourra être organisé par la Région <b>Option 2</b> : La Région a aussi la possibilité de déléguer par convention, de tout ou partie de l'organisation des transports à la communes ou à une CC. <b>Attention</b> : La commune ne sera plus AOM à compter du 1er juillet 2021, elle ne pourra plus créer de nouveaux services de mobilité.
	Services de transport à la demande		
	Services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés de véhicules		
	Services de mobilité solidaire, services de conseil en mobilité		
Transports scolaires	Services organisés à l'intérieur du ressort territorial de l'AOM	Les nouveaux services, nécessairement complémentaires à ceux existants de a Région pourront être organisés par la CC et la CC aura la possibilité de déléguer aux communes par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires. <b>Attention</b> : pour ces services que la CC n'aura pas souhaité reprendre, la commune ne pourra pas créer des services scolaires complémentaires à l'offre régionale.	Le nouveau service pourra être organisé par la Région La Région a aussi la possibilité de déléguer, par convention, de tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la commune ou à une CC.
	Services qui dépassent le ressort territorial de l'AOM	Le service reste organisé par la Région	Le service reste organisé par la Région